



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΑΡΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, June 1982

STRENGTHENING OF THE INTERNAL MARKET (1)

The Commission has just adopted a number of proposals aimed at strengthening the internal market by simplifying the formalities involved in trade between Member States and streamlining personal checks at frontiers within the Community.

The Commission had already drawn the attention of the Council (2), the European Council and the Parliament to the fact that, 25 years after the establishment of the common market, there are still many obstacles at the Community's internal frontiers which could have economic repercussions and add fact to protectionist leanings, especially in periods of economic difficulty such the one as we are passing through at present.

The European Council, alerted by the Commission at its meeting on 30 June 1981, responded by calling for a special effort to strengthen and develop the internal market.

Even now the European citizen travelling across the Community's internal frontiers encounters a considerable number of obstacles, which make themselves most apparent in the following ways:

- lines of waiting lorries at frontier posts, the cost of this hold-up being estimated at something like 1 000 million ECU a year;
- almost systematic passport control at some frontier crossing points;
- fiscal problems for cross-frontier travellers;
- customs clearance difficulties for persons using tools and equipment outside national frontiers.

Furthermore, the formalities and inspections at internal Community frontiers are virtually identical with those carried out at frontiers with non-member countries. These are very costly to the European economy, and ultimately to the European consumer, since they are reckoned in business circles to account for 5 to 7% of the price of the goods traded.

The formalities now required must be taken out of the customs arena and made to approximate as closely as possible to the conditions applicable to commercial transactions within one member country. This means that a distinction must be made between the formalities required in intra-Community trade and those for trade with non-member countries. That distinction should be a guiding principle in drawing up the rules applicable to trade within the Community.

(1) COM(82) 399.

(2) COM(81) 313.

With regard to fiscal matters, the VAT due on goods imported into a Member State is sometimes collected in exactly the same way as if it were a customs duty. This was understandable prior to 1 July 1968 - when customs duties were abolished in intra-Community trade - but it is no longer understandable today. There can be no grounds for applying different methods of payment of VAT on purely domestic transactions and on imports. Improvements here would enable firms to handle intra-Community transactions exactly as if they were transactions in their own national market, and would thus simplify their task considerably.

Any lessening in the complexity of formalities is of special importance to business firms in view of the effect on costs. This applies particularly to the smaller businesses, many of whom are reluctant to venture outside their own national market or, if they do, are compelled to work through an agent, thereby making their transactions less profitable.

With these objectives in mind, the Commission has submitted a number of practical proposals to the Council on the following topics:

1. Personal checks: a draft Council Resolution on the adoption of specific measures to relax personal checks at frontiers within the Community. It provides that systematic checks shall no longer be carried out if the traveller presents either the European passport or an identity card proving that he belongs to the Community, and that special check points shall be reserved for citizens of the Member States at ports and airports;
2. Transport: a draft Council Directive to simplify frontier crossings in trade between member countries (1);
3. Formalities: a draft Council Regulation on the simplification of formalities in trade within the Community and two complementary proposals making certain technical adjustments to the existing provisions. The aim is to put an end to the wide variety of documents in use and to substitute a single document covering the whole operation (despatch of the goods, internal Community transit and release for consumption). As well as lightening the burden on the user, this reform is designed to help combat fraud in intra-Community trade;
4. Taxation: a proposal for a 14th Council Directive on the harmonization of the laws of the Member States relating to turnover tax. It deals with deferred payment of tax due on importation.

(1) OJ C 127, 18.5.82.



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, juin 1982

RENFORCEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR (1)

La Commission vient d'adopter un certain nombre de propositions visant à un renforcement du marché intérieur par la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre Etats membres et par l'allègement du contrôle des personnes aux frontières intracommunautaires.

La Commission avait déjà attiré l'attention du Conseil (2), du Conseil Européen et du Parlement sur le fait que 25 ans après la création du marché commun de nombreuses obstacles aux frontières intérieures de la Communauté subsistent qui pourraient être générateurs économiques et servir de ferment aux tendances protectionnistes notamment dans des périodes économiques difficiles comme c'est le cas actuellement.

Le Conseil Européen, sensibilisé par la Commission lors de sa réunion le 30.6.81, s'est rallié au "cri d'alarme" de la Commission et a demandé qu'un effort particulier soit fait en vue de renforcer et développer le marché intérieur.

En effet, le citoyen européen qui franchit les frontières intérieures de la Communauté se heurte encore aujourd'hui à un nombre considérable d'obstacles, dont les effets les plus perceptibles sont les suivants :

- Existence de files d'attente de camions aux postes frontières, le coût de cette immobilisation ayant été estimé à environ un milliard d'Ecus par an;
- contrôle des passeports quasi systématique en certains points de franchissement des frontières;
- difficultés sur le plan fiscal pour les travailleurs transfrontaliers;
- difficultés sur le plan des formalités douanières pour l'utilisation des instruments de travail au-delà des frontières nationales.

Par ailleurs, les formalités et contrôles effectués aux frontières intérieures de la Communauté sont quasiment identiques à ceux effectués aux frontières avec les pays tiers. Ces derniers coûtent, en effet, très cher à l'économie communautaire et donc finalement au consommateur européen, puisque les milieux intéressés estiment que cela représente 5 à 7 % du prix des produits échangés.

Or, les formalités actuelles doivent perdre leur caractère douanier pour se rapprocher le plus possible des conditions dans lesquelles les transactions commerciales sont réalisées à l'intérieur d'un même Etat membre. Il faut donc différencier les formalités selon qu'il s'agit d'échanges intracommunautaires ou d'échanges avec les pays tiers. Cette différenciation constitue le postulat duquel les règles régissant les échanges doivent être conçues.

(1) COM(82) 399; (2) COM(81) 313

Dans le domaine fiscal, la TVA due en raison de l'importation des marchandises dans un Etat membre est encore parfois perçue exactement comme s'il s'agissait d'un droit de douane. Ceci était compréhensible avant le 1er juillet 1968, date à laquelle les droits de douane ont été supprimés dans les échanges intracommunautaires. Ce ne l'est plus aujourd'hui. Rien ne justifie donc de dissocier les modalités de paiement de la TVA due par un opérateur économique selon qu'il s'agit d'opérations intérieures ou d'importations. Une évolution en ce domaine permettra aux intéressés d'appréhender les transactions au niveau communautaire exactement comme si celles-ci avaient été réalisées à l'intérieur du marché national et de leur simplifier considérablement la tâche.

Toute diminution de la complexité des formalités est en effet particulièrement importante pour les entreprises en raison de leur incidence sur les coûts. Elle l'est plus particulièrement à l'égard des entreprises de dimension modeste, dont une part non négligeable hésite à sortir de son cadre purement national ou se voit contrainte de recourir à des intermédiaires qui réduisent d'autant la rentabilité des opérations effectuées.

Afin d'atteindre les objectifs précités, la Commission a transmis au Conseil un certain nombre de propositions concrètes relatives :

1. au contrôle des personnes, avec un projet de résolution du Conseil tendant à l'adoption de mesures ponctuelles en vue d'alléger le contrôle des personnes aux frontières intracommunautaires. Le projet de résolution prévoit de ne plus effectuer les contrôles de façon systématique dès lors que le voyageur présente soit le passeport européen soit la carte d'identité prouvant ainsi son appartenance à la Communauté européenne, et de prévoir dans les ports et aéroports des points de passage spécifique réservés aux citoyens des Etats membres;
2. aux transports, avec une proposition de directive du Conseil tendant à simplifier les passages frontaliers dans les échanges entre les Etats membres (1);
3. aux formalités à accomplir, avec une proposition de règlement du Conseil relatif à la simplification des formalités dans les échanges à l'intérieur de la Communauté ainsi que deux propositions complémentaires apportant certains aménagements techniques aux dispositions existantes. La proposition prévoit de mettre fin à la grande variété de documents en mettant à la place un document unique qui devrait couvrir toute l'opération (expédition des marchandises, transit communautaire interne, mise en consommation). Cette réforme, tout en allégeant les sujétions qui pèsent sur les usagers, permettra d'ailleurs de renforcer les possibilités de lutte contre la fraude dans les échanges intracommunautaires;
4. à la fiscalité, avec une proposition de 14e directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant le report de paiement de la taxe due à l'importation par les assujettis.

(1) J.O. C 127 du 18.5.82